

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens*

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel des services aux citoyens :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :
 - la ministre de la Justice, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information;
 - le ministre des Transports;
 - la ministre de la Sécurité publique;
 - le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
 - la ministre de la Santé et des Services sociaux;
 - le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;
 - la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;
 - le ministre de la Famille;
 - la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
 - la ministre de la Culture et des Communications;
 - la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;
 - le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux;
 - le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

* Codification administrative du décret numéro 923-2019 du 4 septembre 2019

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2. La ministre de la Justice, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorales et de l'Accès à l'information est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.
3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.
4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.
5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.
6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de la justice, des relations canadiennes, de la francophonie canadienne, des institutions démocratiques, de la réforme électorale, de l'accès à l'information, des transports, de la sécurité publique, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, du loisir, du sport, de la condition féminine, de l'informatisation du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance, de la transformation numérique gouvernementale ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, la protection des renseignements personnels, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

QUE le présent décret remplace le décret numéro 69-2019 du 6 février 2019;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017, soit modifié en conséquence.